



Membres en exercice	27
Membres présents	20
Suffrages exprimés	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025/05

Objet : Année scolaire 2024-2025 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta de Seta, établissement privé sous contrat d'association

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mars, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sise à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 27 février 2025

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY PETIT, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie-Laure LOYEZ, Nathalie SIMARD, Christophe ERMOLENKO, Adeline BATALLER GARCIA, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN, Noura HABIB CHORFA, Elian GOMEZ, Aurélie PACE.

Absents ayant donné procuration : Jérôme LABORIE a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Sandrine MATEU GUTIERRES a donné pouvoir à Séverine LOPEZ, Morgan MARION a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Kévin LABORDE a donné pouvoir à Pierre SUCH, Delphine FERRERES VALAT a donné pouvoir à Stéphane ORTI.

Absents Excusés : Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Jean-Louis CAMPUS.

Secrétaire de séance : Stéphanie BOUILLY.

L'article 6 de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Pour l'année scolaire 2024/2025, 2 élèves villeneuvois sont scolarisés à la Calendreta de Seta.

Le montant de la contribution a été arrêté à 450 euros par élève.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le versement de ladite contribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20250305-2025-05-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.442-5-1,

Vu le budget principal ville M57,

Considérant qu'il appartient à la commune de résidence de contribuer aux frais de scolarité des élèves admis dans les établissements privés sous contrat d'association et de participer ainsi à la transmission de la langue Occitane,

Considérant que 2 enfants villeneuvois sont scolarisés à la Calendreta de Seta au titre de l'année 2024/2025,

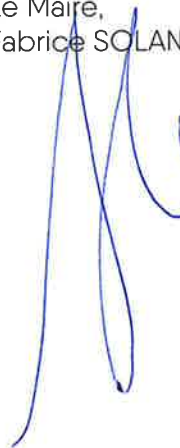
Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une contribution de 900 euros à la Calendreta de Seta sise Ancienne Caserne Vauban, Boulevard de Verdun 34200 SETE, au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Fabrice SOLANS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER ou par voie dématérialisée via l'application *telerecours citoyens* sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.



Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20250305-2025-05-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025